

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

SCP FONTAINE ROUSSEL SENECHAL VILAIN
42-46 rue Basse
BP 199
59029 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AASTECH

Numéro RCS : 492 250 568

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

Numéro Gestion : 2007B01729

Adresse : 26 avenue de Brigode
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 7726

Date du dépôt : 22/08/2012

1 - Type d'acte : Expédition

Date de l'acte : 06/07/2012

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Type d'acte : Expédition

traité d'apport de parts

Date de l'acte : 06/07/2012

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 06/07/2012

Délivré à Lille le 30 novembre 2012

Le Greffier,



EANE

VALEUR

LEGALE

2 2 2012

7726
148060

LE 6 JUILLET 2012

DONATION TOSTAIN

FR/LS

22215710

22215710

FR/LS/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le SIX JUILLET,
A LILLE (Nord), 46 Rue Basse,
PARDEVANT Maître Frédéric ROUSSEL, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier
SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-
SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoît COQUET, Edouard GRIMOND,
notaires », titulaire d'un office notarial, soussigné,

ONT COMPARU

DONATEURS

Monsieur Antoine Louis Marie **TOSTAIN**, Gérant de sociétés, et Madame
Sabrina Martine Louise **PROUVOST**, sans profession, demeurant ensemble à
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode,

Nés savoir :

Monsieur à DOULLENS, le 3 août 1963,

Madame à ROUBAIX (Nord), le 18 juillet 1964,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), le 15 février 1992,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
De nationalité française,

Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Tanguy Louis Matthieu **TOSTAIN**, Etudiant, demeurant à
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode,

Né à CROIX (Nord) le 13 août 1992,

Célibataire,

De nationalité Française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

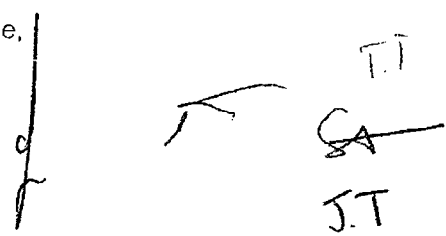
2°) Madame Justine Antoinette Françoise **TOSTAIN**, Etudiante, demeurant à
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode,

Née à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), le 23 février 1994,

Célibataire,

De nationalité Française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document. There are several marks, including what appears to be a signature 'J.T.' and other initials.

3°) Monsieur Louis Hubert Gérard **TOSTAIN**, Collégien, demeurant à
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode,
 Né à **VILLENEUVE D'ASCQ** (59650), le 24 novembre 2000,
 Célibataire,
 De nationalité Française,
 Résident au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Les **DONATEURS** sont présents,
- Monsieur Tanguy **TOSTAIN** est présent,
- Madame Justine **TOSTAIN** est présente,
- Monsieur Louis **TOSTAIN**, personne mineure placée sous le régime de l'administration légale pure et simple, est représenté par Monsieur et Madame **TOSTAIN-PROUVOST**, ses père et mère agissant en qualité d'administrateurs légaux.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**,
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES**.

LA SOCIETE TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE

Constitution : La société a été constituée le 28 avril 2004.

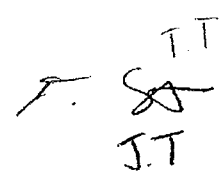
Dénomination : TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE

Forme : Société à responsabilité limitée,

Objet de la société :

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger:

- Toutes opérations de transactions immobilières,

 
 T.T
 J.T

- Toutes opérations de conseil, d'étude et d'évaluation en matière immobilière,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Siège social : Le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 23 rue de la Performance, Europarc Bâtiment BV3.

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro SIREN 453 450 967.

Elle a été immatriculée le 13 février 2007, observation étant ici faite que la société était antérieurement immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing.

Durée : jusqu'au 6 mai 2103.

Capital - Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR).

Il est divisé :

1°) en QUARANTE MILLE (40.000) parts sociales **de catégorie A** faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres en date du 6 juillet 2012, d'UN EURO (1, 00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20.000 et de 22.001 à 42.000, et attribués aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Antoine TOSTAIN, à concurrence de VINGT MILLE (20.000) parts de catégorie A, numérotées de 1 à 20.000,

Ci 20.000 parts

- A Monsieur Hugues LAFFINEUR, à concurrence de VINGT MILLE (20.000) parts de catégorie A, numérotées de 22.001 à 42.000,

Ci 20.000 parts

2°) en DIX MILLE (10.000) parts sociales **de catégorie B** ne faisant pas l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres, d'UN EURO (1, 00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 20.001 à 22.000, de 42.001 à 44.000, de 44.001 à 47.000 et de 47.001 à 50.000, et attribués aux associés à proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Antoine TOSTAIN, à concurrence de CINQ MILLE (5.000) parts de catégorie B, numérotées de 20.001 à 22.000 et de 44.001 à 47.000,

Ci 5.000 parts

- A Monsieur Hugues LAFFINEUR, à concurrence de CINQ MILLE (5.000) parts de catégorie B, numérotées de 42.001 à 44.000 et de 47.001 à 50.000,

Ci 5.000 parts

Total des parts de catégorie A et B = cinquante mille parts,

Ci 50.000 parts

Transmission de titres : Il ressort de l'article 12 des statuts sociaux que toute cession de parts sociales doit être agréée.

Gérance : La gérance de la société est assurée par Messieurs Hugues LAFFINEUR et Antoine TOSTAIN.

[Signature]
J.T. SA T.T.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

LA SOCIETE AASTECH

Constitution : La société a été constituée le 9 octobre 2006.

Dénomination : AASTECH

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique,

Objet de la société :

La société a pour objet :

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, l'administration de ces participations et la direction des sociétés concernées, et toutes opérations financière, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en ce compris la participation au capital social de sociétés commerciales ou civiles;
- En tant que prestataire de services: le conseil, le service, le Back office, la formation, l'assistance en toutes matières commerciales, administratives, financières et de gestion, au profit de toutes sociétés ou entreprise, émanation ou non de la société et plus particulièrement pour toute activité immobilière.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une quelconque des activités spécifiées ci-dessus.

Siège social : Le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode.

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro SIREN 492 250 568. Elle a été immatriculée le 13 février 2007.

Durée : jusqu'au 11 octobre 2105.

Capital - Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR), divisé en VINGT MILLE (20.000) parts de UN EUROS (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000 et attribuées intégralement à Monsieur Antoine TOSTAIN, sus-nommé.

Transmission de titres : Il ressort de l'article 12 des statuts sociaux que :

- En cas d'associé unique, les cessions de parts appartenant à l'associé unique sont libres,
- En cas de pluralité d'associé, les cessions de parts sont libres entre associés, ascendants, conjoints ou descendants d'un associé sont libres. Toute autre cession doit être agréée par les associés.

Gérance : La gérance de la société est assurée par Monsieur Antoine TOSTAIN.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Répartition des pouvoirs usufruitier/nu-propriétaire :

En cas de démembrement des titres de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'affectation des résultats de la société.



 AS 87 T.T

 J.T

Patrimoine de la société AASTECH :

La société **AASTECH** détient notamment la pleine propriété de 25.000 parts sociales de la société **TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE**, plus amplement dénommée ci-dessus.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

DONATION PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propiété des biens ci-après désignés :

BIENS COMMUNS DE MONSIEUR ET MADAME ANTOINE TOSTAIN**Article unique**

La nue-propiété de 46.998 parts sociales de la société dénommée **AASTECH**, numérotées de 1 à 46.998,

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 46.998 parts données est de **UN MILLION TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES**, ci

1.305.718,44 EUR

L'usufruit des **BIENS** dépendant de la communauté de Monsieur et Madame Antoine **TOSTAIN** est évalué, eu égard à leur âge à 6/10^{èmes}, soit **SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES**, ci

783.431,06 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par Monsieur et Madame Antoine **TOSTAIN** une valeur de **CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES**, ci

522.287,37 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : 522.287,37 €

[Signature]
T.T
A. ST
J.T

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

Les biens donnés et à partager sont répartis également entre les **DONATAIRES**.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

Monsieur Tanguy **TOSTAIN** a droit à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR) de la masse des biens donnés et à partager, ci..... **174.095,79 €**

Madame Justine **TOSTAIN** a droit à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR) de la masse des biens donnés et à partager, ci..... **174.095,79 €**

Monsieur Louis **TOSTAIN** a droit à CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR) de la masse des biens donnés et à partager, ci..... **174.095,79 €**

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

1 - ATTRIBUTION à Monsieur Tanguy TOSTAIN qui accepte :

- **Le tiers de l'article Unique** de la masse des biens de la première partie,

Soit la nue-propiété de 15.666 parts sociales de la société dénommée **AASTECH**, numérotées de 1 à 15.666, pour une valeur totale de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR),

Valeur totale des biens attribués : CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES de la masse des biens donnés et à partager, ci..... 174.095,79 €

2 - ATTRIBUTION à Madame Justine TOSTAIN qui accepte :

- **Le tiers de l'article Unique** de la masse des biens de la première partie,

Soit la nue-propiété de 15.666 parts sociales de la société dénommée **AASTECH**, numérotées de 15.667 à 31.331, pour une valeur totale de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR),

Valeur totale des biens attribués : CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES de la masse des biens donnés et à partager, ci..... 174.095,79 €

3 - ATTRIBUTION à Monsieur Louis TOSTAIN qui accepte :

- **Le tiers de l'article Unique** de la masse des biens de la première partie,

Soit la nue-propiété de 15.666 parts sociales de la société dénommée **AASTECH**, numérotées de 31.332 à 46.998, pour une valeur totale de CENT

T.T.
SA
J.T.

SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (174.095,79 EUR),

Valeur totale des biens attribués: CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES de la masse des biens donnés et à partager,
ci..... 174.095,79 €

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

1. CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

a. Caractère de la donation-partage

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

b. Mode de calcul de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

c. Réserve du droit de retour

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

d. Interdiction d'aliéner et de nantir

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

e. Clause d'exclusion de communauté

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute

T.T.
J.T.

communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

f. Action révocatoire

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le **DONATEUR** pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 955 du Code civil, la donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- s'il lui refuse des aliments.

g. Réversion de l'usufruit au profit du conjoint survivant:

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'entier bien présentement donné, sans réduction au décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, vouloir dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit, et accepter expressément ladite réversion.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

a. Transfert de propriété - Modalité de jouissance

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

b. Conditions - Transmission des parts sociales "AASTECH"

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Obtention de l'agrément :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.


 F. ST
 T.T.
 J.T.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'augmentation de capital par apport nature et de la donation-partage, suivant acte reçus par Me Frédéric ROUSSEL le 6 juillet 2012, le capital social est fixé à QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR), divisé en QUARANTE-SEPT MILLE (47.000) parts de UN EURO (1,00 EUR), numérotées de 1 à 47.000, attribuées en totalité aux associés, savoir :

- Monsieur Antoine TOSTAIN,

A concurrence de 2 parts en pleine propriété, numérotées 46.999 et 47.000. -

ci 2 parts

A concurrence de 30.998 parts en usufruit, numérotées 1 à 46.998.

- Monsieur Tanguy TOSTAIN,

A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées 1 et 15.666.

ci 15.666 parts

- Madame Justine TOSTAIN,

A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées 15.667 à

31.331.

ci 15.666 parts

- Monsieur Louis TOSTAIN,

A concurrence de 15.666 parts en nue-propriété, numérotées 31.332 à

46.998.

ci 15.666 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit trente et un mille parts,

ci 47.000 parts"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

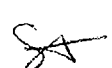
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Antoine TOSTAIN intervient à l'instant à l'effet de déclarer :

- Qu'il a eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun,
- Qu'il a pris connaissance du présent acte de donation de parts sociales par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné,
- En tant que de besoin, qu'il agrée les **DONATAIRES** en tant que nouveaux associés de la société,
- Qu'il agrée la présente donation,
- Que conformément à l'article 1690 du Code civil, il se tient dûment notifiée la cession à titre gratuit résultant des présentes et, par conséquent, dispense les parties de la signification à la société par acte d'huissier.

  
J.T. T.T

Origine de propriété des titres de la société "AASTECH"

Les **DONATEURS** déclarent que :

- Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire de biens communs à hauteur de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR),

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2010, le capital de la société a été augmenté de la somme DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) par compensation avec le compte courant de l'associé unique.

Par décision de l'associé unique en date de ce jour, le capital a été augmenté de la somme de VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00 EUR), à la suite de l'apport par Monsieur et Madame Hugues LAFFINEUR de 25.000 titres de la société TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE, plus amplement dénommée ci-dessus.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Ils déclarent n'avoir reçu aucune donation à ce jour des **DONATEURS**.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres de catégorie A, représentant 80% du capital social de la société TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric ROUSSEL, Notaire à LILLE, le 6 juillet 2012 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 18 juin 2014.

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 18 juin 2018.

3 - Exeracer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;



T.T.
SA
J.T.

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Calcul des droits

Compte tenu de l'application de 787 B du Code Général des Impôts et du fait que les titres de catégorie A émis par la société TOSTAIN LAFFINEUR REAL ESTATE représente 45,90% de la société H2MA ne détient comme actif que les participations soumises aux engagements collectifs tels que décrits ci-dessus, la base taxable est:

- Biens donnés par rentrant dans l'assiette de 787 B:	239.730 €
- Abattement de 787 B	-3/4 de .. 179.797 €
C'est-à-dire	59.933 €
- Biens donnés ne rentrant pas dans l'assiette de 787 B	282.557 €
Soit une base de:	164.264 €

[Signature]

[Signature]
T.T.
J.T.

- Biens donnés par Madame rentrant dans l'assiette de 787 B:	87.381 €
- Abattement de 787 B	-3/4 de .. 65.535 €
C'est-à-dire	21.846 €
- Biens donnés par Madame ne rentrant pas dans l'assiette de 787 B	101.352 €

Soit une base de: 342.490 €

1°) Monsieur Tanguy TOSTAIN

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

2°) Madame Justine TOSTAIN

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

3°) Monsieur Louis TOSTAIN

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	57.082 EUR
Abattement	159.325 EUR
Reste taxable	NEANT
Solde abattement disponible	102.243 EUR

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

T.T.
A. SA
J.T.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

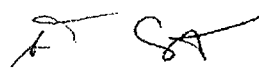
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières,

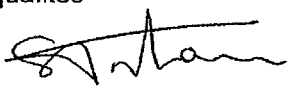
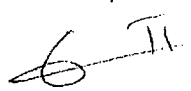
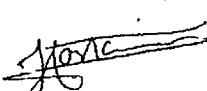
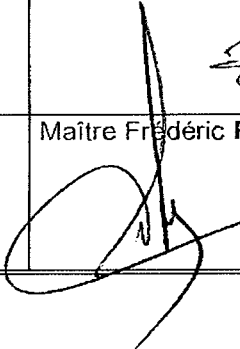
 
J.T. T.T

comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, Philippe STEPHAN, Benoît COQUET, Edouard GRIMOND, Notaires associés à LILLE (Nord), 46 rue Basse Téléphone : 03.20.12.58.80 Télécopie : 03.20.06.14.87 Courriel : fontaine-rousseau-ass.lille@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur QUINZE (15) pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<u>ACTE CONTENANT</u> - Renvois : / - Lignes nulles : / - Mots nuls : / - Chiffres nuls : / - Blancs bâtonnés : /	<u>SIGNATURES</u>
<u>PARAPHES</u>	
	Monsieur Antoine TOSTAIN, Es-nom, Es-qualités 
	Madame Sabrina PROUVOST, épouse TOSTAIN, Es nom, Es-qualités 
T.T	Monsieur Tanguy TOSTAIN, Es-nom 
J.T.	Madame Justine TOSTAIN, Es-nom 
	Maître Frédéric ROUSSEL, Notaire 

ATTESTATION

Monsieur Antoine Louis Marie **TOSTAIN**, Gérant de sociétés, demeurant à
VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 26 avenue de Brigode,

Né à DOULLENS, le 3 août 1963,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VILLENEUVE D'ASCQ
(59650), le 15 février 1992,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée **AASTECH**, société à
responsabilité limitée à associé unique dont le siège social est situé à **VILLENEUVE
D'ASCQ** (59650), 26 avenue de Brigode, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de LILLE sous le numéro SIREN 492 250 568.

Déclare:

- être partie à un engagement collectif de conservation en date de ce jour, d'une
durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a
porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote
attachés aux titres de la société.

- détenir à ce jour le quota de titres ;

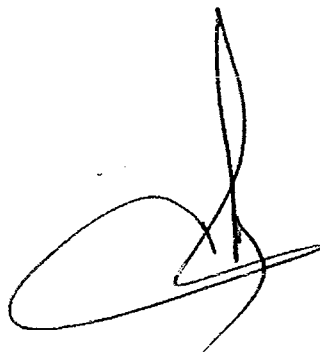
- exercer l'une des fonctions de direction énumérées ci-dessous.

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions
de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

Fait à
Le

Lille le 06 juillet 2012



POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée et
certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même
nombre de pages.

